

droit au sport !

www.droitausport.fr

Edito



Si la pratique sportive est inscrite dans l'histoire et l'évolution des sociétés depuis toujours, elle est confrontée aujourd'hui à de fortes évolutions, tant en ce qui concerne

le haut niveau, que la pratique dite inorganisée à l'autre bout de l'échelle. Cette évolution invite l'ensemble des acteurs à revisiter les modes de pensée et de faire, qu'il s'agisse d'ailleurs du mouvement sportif organisé, du monde associatif, que de l'économie du temps libre et du tourisme et des politiques publiques. Ainsi de nombreuses initiatives, réflexions et débats s'organisent pour réfléchir aux nouveaux enjeux liés à ces nouvelles pratiques, à leurs impacts sur les activités liées au sport, aux politiques d'équipements publics. La dimension européenne devrait amener les fédérations à revisiter leurs approches et leurs stratégies, eu regard également à l'ouverture européenne, aux différents modèles d'organisations et aux enjeux liés à une compétition internationale qui s'invite dans la réflexion nationale.

C'est dans ce contexte que Droit au Sport ! organise le premier Forum européen des nouvelles pratiques sportives qui s'intéresse cette année à la question des nouvelles pratiques sportives, de l'impact qu'elles ont particulièrement dans des événements sportifs, tant au haut niveau que dans le cadre de ce qu'il est convenu de nommer « des rassemblements non compétitifs ». L'évolution des pratiques du grand public, les nouveaux modes de développement de la compétition, l'organisation et le financement du sport, ont posé aussi la question de l'évolution des équipements sportifs, des usages et des publics qui y accèdent. Ce sont autant de points que cette première rencontre nous permet d'aborder entre apports d'experts, partage d'expériences et débat avec le public.

Cette première édition du Forum Droit au Sport ! s'affirmera à n'en pas douter comme un rendez-vous incontournable des acteurs du sport en Rhône-Alpes.

Par ailleurs, Droit au Sport ! organise également les "Ateliers Droit au Sport" afin de répondre aux questions de gestion quotidienne des associations. Les dirigeants sportifs peuvent rencontrer librement les avocats de l'association.

A n'en pas douter, les débats seront une fois de plus très animés.

Benoît Dumollard, Président de Droit au Sport !

Agenda !

- Mardi 19 juin - Lyon (1^{ère} édition)

Forum européen Les nouvelles pratiques sportives.

- Mardi 19 juin - Lyon

Ateliers Droit du sport

Le dirigeant employeur, la protection des personnes et des biens, les partenariats publics et privés, la structure associative et la fiscalité.

Avec le soutien de :

Rhône-Alpes Région

Interview

Brigitte Linder, Présidente de la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FN.S.M.R.)

Une fédération multisports pour animer les territoires ruraux

Quelle est l'origine de la FNSMR ?

Historiquement, la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural est issue d'une Fédération d'Education Populaire, celle des Foyers Ruraux. Sous l'impulsion de François Tanguy-Prigent, alors Ministre de l'Agriculture, une dynamique associative nouvelle se fait jour dans les territoires ruraux avec pour objectif de reconstruire le Pays après la Guerre. Un grand nombre d'associations voient alors le jour et participent à l'animation des villages. Petit à petit, la démarche d'éducation populaire consistant à favoriser l'enrichissement de chacun par tous, tout au long de la vie, s'affirme. En 1983, dans un contexte de développement de l'activité sportive, les



dirigeants de la Fédération des Foyers Ruraux créent la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural spécifiquement chargée de développer l'activité sportive en milieu rural. >>>

Sommaire

Conseils pratiques !

- La difficile mise en œuvre du licenciement économique au sein des associations
- Insuffisance d'actif d'une association sportive : la commune peut avoir à rendre des comptes !

p.3

Gérer !

- Le statut d'auto-entrepreneur et le contrôle URSSAF

p.4

Actualité jurisprudentielle !

- Fédérations sportives et impôts commerciaux

p.6

Manager !

- Création de l'association "Profession Sport & Loisirs Ardèche"

p.8



>>>

Suite p.3

Son rôle et ses missions ?

La FNSMR est une Fédération Multisports qui a pour mission l'animation et le développement du milieu rural par la pratique sportive de loisir accessible au plus grand nombre. Elle est à ce titre, la seule fédération multisports dont l'agrément repose sur une logique territoriale.

La FNSMR est également membre du CNSOF et siège au collège des Fédérations Multisports.

Le plan d'actions de la fédération doit permettre aux communautés et aux individus de participer à la recomposition d'un espace rural dynamique, attractif et durable, dans le respect des spécificités des territoires.

Cette mission se décline en cinq grands objectifs principaux :

- Renforcer la cohésion sociale des villages et participer au maintien des traditions locales
- Participer à la création d'emplois locaux
- Favoriser la promotion sociale des acteurs et l'accès des jeunes aux responsabilités
- Favoriser les actions porteuses de développement pour un territoire, afin de déclencher des retombées économiques pour l'ensemble des acteurs
- Participer au maintien et à l'entretien de l'espace naturel et patrimonial

« La FNSMR propose une véritable alternative au sport de compétition classique. Un grand nombre d'individus souhaitent en effet pratiquer une activité sportive dans un cadre différent, plus ludique, moins contraignant ; un cadre où la compétition ne serait qu'un support de rencontres et de convivialité. »

Quelles sont les pratiques sportives de la FNSMR ?

En tant que fédération Multisports, la FNSMR recense plus d'une centaine de pratiques sportives au sein des quelque 700 associations locales adhérentes.

Nous avons classé ces pratiques en cinq grandes familles :

- Activités classiques (tennis de table, tir à l'arc, badminton, arts martiaux...),
- Sports de nature (randonnées, escalade, VTT...),
- Gymnastique d'entretien, expression corporelle...
- Jeux sportifs traditionnels (palet vendéen, quilles au maillet...),
- Activités spécifiques (Disc Golf, Coupe de Bois Sportive, Marche Nordique...).

Quels sont les atouts de la FNSMR ?

La FNSMR propose une véritable alternative au sport de compétition classique. Un grand nombre d'individus souhaitent en effet pratiquer une activité sportive dans un cadre différent, plus ludique, moins contraignant ; un cadre où la compétition ne serait qu'un support de rencontres et de convivialité. C'est ainsi que l'action de la FNSMR s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les autres fédérations délégataires dans la mesure où la FNSMR favorise l'accessibilité, la découverte et l'initiation à de multiples activités sportives avant d'orienter, le cas échéant, les pratiquants vers les Fédérations à but compétitif.

La FNSMR propose par ailleurs un contrat national d'assurance qui correspond parfaitement aux spécificités des adhérents et à la diversité des activités pratiquées. En outre le faible coût de l'adhésion s'inscrit pleinement dans cette exigence d'accessibilité à tous revendiquée par la FNSMR.

Forte d'un réseau structuré et dynamique, la FNSMR revendique pleinement sa compétence et sa capacité à répondre à une demande de plus en plus orientée vers le loisir et le plaisir simple du sport.

Quels sont le profil et les attentes des licenciés ?

Dans la logique décrite précédemment, les licenciés de la FNSMR sont issus des territoires ruraux.

Trois mots résument leur état d'esprit concernant le sport : loisir, proximité et qualité.

Le sport est avant tout un loisir et, sans exclure la dimension compétitive, la recherche de performance est véritablement accessoire.

La proximité des lieux de pratique est également une problématique centrale en milieu rural. C'est ainsi que les équipements traditionnels des communes rurales sont transformés régulièrement et au gré des besoins en gymnase, en salle de tennis de table, en pas de tir à l'arc...

Les contraintes liées au milieu rural ne doivent pas nuire à l'exigence de qualité de la pratique. C'est ainsi que les activités proposées sont le plus souvent encadrées par des personnes formées à l'encadrement des APS.

De manière plus générale, les licenciés du sport en milieu rural envisagent le développement de leur territoire dans sa globalité, incluant les problématiques culturelles, patrimoniales et touristiques. Ce sont de véritables acteurs du développement local.

Quelles sont les difficultés auxquelles sont confrontés les employeurs et les salariés ?

Les associations adhérentes à la FNSMR sont généralement de petite taille. De ce fait, peu d'entre elles sont directement employeurs. En revanche, elles font très fréquemment appel à des professionnels de l'encadrement sportif pour des encadrements ponctuels. Dans ce cas, les associations ont généralement recours aux associations « Profession Sport ».

Bien évidemment, la problématique principale dans ce contexte est l'éloignement voire l'isolement de certains territoires. C'est la raison pour laquelle la FNSMR propose des formations fédérales afin de permettre à des bénévoles d'assurer un encadrement de qualité dans leurs propres associations.

Pensez-vous que la pratique d'une activité physique et sportive peut s'adresser réellement à tous ?

Non seulement nous le pensons, mais nous en sommes convaincus. Cette conviction se traduit dans la démarche d'accessibilité que la FNSMR met en œuvre. L'accès au sport n'est pas une question de discipline ni de compétence. C'est une question d'adaptation. Les règles de pratiques doivent ainsi être modulées en fonction des publics. Cette logique est applicable à un grand nombre de pratiques sportives.



Propos recueillis par
Benoît Dumollard,
avocat

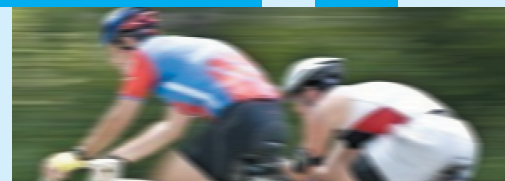
Contact

CRSMR R-A

En Avril 2010, le Comité Régional du Sport en Milieu Rural Rhône-Alpes (CRSMR R-A) a été créé et induit une politique volontariste de développement sur l'ensemble du territoire.

- Contact : 04 26 62 41 10
crsmr.ra@gmail.com

LA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE AU SEIN DES ASSOCIATIONS



Les associations, plus encore que les autres entreprises, ont un équilibre budgétaire rendu fragile par des recettes aléatoires, telles que les subventions. Parallèlement, elles doivent faire face à des charges fixes composées, principalement, des frais de personnels, dès lors qu'elles sont employeurs.

Dans ces conditions, un imprévu dans le budget peut rapidement mettre l'association en difficulté, notamment vis à vis de son personnel salarié, à tel point que, parfois, le licenciement économique d'un ou plusieurs salariés doit être envisagé.

Or, le Code du travail (article L.1233-3) encadre strictement le motif économique du licenciement : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail consécutive notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ».

Les difficultés économiques sont généralement le motif principalement invoqué par les entreprises, même s'il est également admis qu'un licenciement économique soit justifié, en l'absence de difficultés économiques, par la nécessité d'une réorganisation pour « sauvegarder la compétitivité de l'entreprise », c'est-à-dire, en clair, pour prévenir les difficultés à venir.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Pau (CA PAU 8 décembre 2011, n°5529/11) illustre bien les difficultés inhérentes à la mise en œuvre d'une procédure de licenciement économique au sein d'une association. Dans cette affaire, un professeur de tennis est engagé par un club omnisport. A la suite d'un audit externe, le club déclare qu'il ne peut plus faire face à la masse salariale actuelle, eu égard à ses impératifs financiers. Selon le club, une réorganisation devait impérativement être mise en œuvre. Dans le cadre de cette réorganisation, le club procède alors au licenciement de son professeur de tennis, pour motif économique.

Les juges ont cependant invalidé ce licenciement au motif que, n'invoquant pas expressément des difficultés économiques dans la lettre de licenciement, le club s'est fondé sur le seul critère de la réorganisation nécessaire à la « sauvegarde de sa compétitivité ».

Or, selon les juges, l'impératif de « sauvegarde de la compétitivité » n'a pas été établi par l'association sportive. Cette dernière n'a pas prouvé que le salaire versé à ce professeur était de nature à menacer sa « compétitivité », c'est à dire, en quelque sorte, sa pérennité. Les juges en ont conclu que la réorganisation était seulement souhaitée pour « diminuer la charge salariale » et destinée à améliorer « la rentabilité de l'association », ce qui ne peut constituer un motif valable de licenciement.

Cet arrêt traduit toute la difficulté pour une association sportive d'anticiper les risques économiques et de gérer ses conséquences.

Même s'il ne faut pas tirer d'enseignements généraux de cet arrêt, il n'en demeure pas moins que la question reste posée : comment peut-on aujourd'hui raisonnablement apprécier la notion juridique de « perte de compétitivité » au niveau d'une association (pas seulement sportive d'ailleurs) sans but lucratif ? Le juge ne semble pas faire état d'une quelconque spécificité...

Il convient donc, en cas de projet de licenciement économique au sein d'une association, d'être particulièrement attentif au motif qui sera invoqué. Cela est valable sur le fond, mais aussi sur la forme, c'est à dire dans la manière de présenter ce motif dans la lettre de licenciement, laquelle, en cas de contentieux, fixera le cadre du litige.



Florent Douset,
avocat

Insuffisance d'actif d'une association sportive : la commune peut avoir à rendre des comptes !

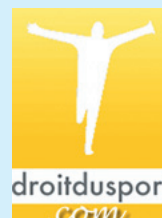
La commune qui détient un pouvoir de contrôle sur la gestion d'une association sportive du fait de l'importance des subventions qu'elle accorde et la présence de certains de ses représentants dans le comité directeur est responsable de l'insuffisance d'actif de l'association si elle a masqué par divers investissements l'état des finances de l'association au lieu de contraindre le président à déposer le bilan. Cass. com., 15 juin 2011, n° 09-14.578

Le 27 juin 2005, l'association sportive Angoulême Charente 92 était mise en redressement judiciaire. Un plan de cession était décidé et un représentant des créanciers nommé.

Ce dernier a décidé d'assigner l'un des dirigeants de l'association ainsi que la commune d'Angoulême en qualité de dirigeant de fait. Par jugement du 26 février 2008, confirmé par la Cour d'appel de Bordeaux le 24 mars 2009, les deux défendeurs ont été solidairement condamnés du fait de « leur contribution à l'insuffisance de l'entreprise ». Contestant son rôle dans les déboires financiers de l'association sportive, la commune d'Angoulême s'est pourvue en cassation.

Dans un arrêt du 15 juin 2011, la chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi. La Cour suprême confirme, tout d'abord, le rôle positif de direction qu'a eu la commune dans l'association. En effet, la Cour rappelle que la municipalité d'Angoulême était le principal bailleur de l'association et disposait de trois sièges au sein de son comité directeur. Elle finançait également les structures ayant permis la survie artificielle du club. Ainsi, la commune avait la capacité de dicter ses choix à l'association du fait du poids de son soutien financier. Elle avait, en particulier, imposé une subvention remboursable en sachant que celle-ci ne pourrait être assumée. Il apparaît donc que la commune, par le biais de ses trois représentants, exerçait une activité de contrôle sur la gestion de l'entreprise si bien qu'elle assurait une activité positive de direction de l'association.

En outre, la Cour retient que la commune a, pendant plusieurs années et par l'intermédiaire de divers financements détournés, laissé courir l'illusion de la bonne santé financière de l'association. Or, dès la découverte de l'état de la cessation de paiements, elle aurait dû contraindre le président à déposer le bilan. Ce dernier élément caractérise un comportement fautif ayant contribué à augmenter le passif à concurrence de la subvention accordée. La commune voit, en conséquence, son pourvoi rejeté.



droitduport
.COM



Le statut d'auto-entrepreneur et le contrôle URSSAF

De plus en plus de structures associatives, au même titre que toutes les entreprises, peuvent se trouver confrontées à un contrôle URSSAF. Au-delà de l'impact financier que cela peut parfois provoquer, cela pose plus largement la question du choix du mode d'intervention et du statut des encadrants sportifs recrutés par les structures sportives.

Dans ce cadre, une des causes de redressement, en progression constante aux yeux de nombreux dirigeants, concerne la question du recours au statut d'auto-entrepreneur, et des éventuels abus.

Il y a trois raisons à ce type de pratiques abusives :

- du point de vue de l'employeur, il y a un gain financier important car les auto-entrepreneurs n'évaluent souvent pas leurs tarifs en fonction des charges qu'ils auront eux-mêmes à payer.
- du point de vue de l'URSSAF, cela peut-être considéré comme du salariat déguisé en sous déclaration de **cotisations sociales**, étant donné que **les charges à payer pour un auto-entrepreneur** en prestations de service sont inférieures à 25% de ce qu'il encaisse.
- enfin, du point de vue de l'auto-entrepreneur, cette situation porte atteinte aux droits essentiels de son statut de travailleur salarié au regard de ses conditions de travail, de rémunération, mais aussi de la protection sociale.

En pratique, certains employeurs sont tentés d'inciter leur salarié à s'inscrire en auto-entrepreneur pour exploiter au maximum cette brèche et payer le moins de charges possibles, mais comme cela est rappelé régulièrement, cela peut être considéré comme du salariat déguisé et requalifier en contrat salarié dans de nombreux cas.

Parmi les critères les plus souvent retenus par l'administration, et le cas échéant les juges :

- si l'auto-entrepreneur travaille uniquement pour le même client,
- si l'auto-entrepreneur travaille dans les locaux de l'association sportive et utilise le matériel mis à disposition par cette association,
- s'il existe un lien de subordination entre l'association et l'auto-entrepreneur,
- si l'auto-entrepreneur était précédemment salarié et effectue le même travail.

Cette liste n'est naturellement pas exhaustive puisque l'analyse s'effectue au cas par cas, selon la méthode du « faisceau d'indices ».

Le risque pour l'association employeur qui abuse de ce type d'astuce est de voir les contrats requalifiés, de devoir payer des cotisations à l'URSSAF sur les prestations passées au cours des trois dernières années et des pénalités de retard.

Cela ne signifie pas pour autant que ce statut soit systématiquement incompatible avec le mode de fonctionnement d'une association sportive.

En droit de la sécurité sociale, comme en droit du travail, le critère déterminant pour distinguer un salarié d'un travailleur indépendant est l'existence ou l'absence de lien de subordination juridique entre le travailleur et le donneur d'ordre ou l'utilisateur. Le statut social – salarié/non salarié – dépend des conditions effectives dans lesquelles le travailleur exerce son activité. En conséquence, les conditions d'exécution d'une prestation ou d'un service peuvent exposer le travailleur indépendant à la requalification de son contrat d'entreprise en contrat de travail entraînant un changement de régime de sécurité sociale.

Il convient de rappeler qu'il existe une présomption de « non-salariat » instituée afin de sécuriser les relations juridiques entre un intervenant extérieur et l'utilisateur de la prestation.

En principe, l'inscription à un registre professionnel laisse présumer la qualité de travailleur indépendant. Ainsi, par exemple, toute personne physique immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou, pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, auprès d'une URSSAF, est présumée ne pas être liée avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation.



Cette présomption de non-salariat est étendue aux personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, bénéficiant du régime « microsociet » et dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ce qui concerne justement les auto-entrepreneurs.

C'est la raison pour laquelle, afin de limiter le plus possible l'incertitude qui pèse sur les dirigeants associatifs, il est recommandé d'interroger l'URSSAF de manière préventive (rescrit social). C'est à l'auto-entrepreneur d'effectuer cette démarche qui demeure néanmoins facultative, mais qui a pour effet de sécuriser le choix fait par une association sportive d'avoir recours ou non à un intervenant bénéficiant du statut d'auto-entrepreneur.

Il s'agit d'une demande écrite ou sur une formulaire type fourni par l'URSSAF qui doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'URSSAF pour se prononcer sur la nature de l'activité.

Afin que puisse être déterminé s'il existe ou non un « lien de subordination » entre le demandeur et le donneur d'ordre, devront notamment être précisées les conditions d'activité suivante :

- mode de fixation de la rémunération (forfaitaire, prédéterminé...),
- forme de la convention,
- organisation de l'activité (lieu de l'intervention, horaire...).

L'URSSAF dispose alors de deux mois pour préciser si la personne relève du régime des travailleurs indépendants, du régime général ou d'un autre régime : faute de réponse dans le délai de deux mois suivant la demande, l'URSSAF est réputée acquiescer à la qualification proposée par l'intéressé. Néanmoins en cas de modification substantielle des

conditions de l'activité ou si les informations fournies sont erronées, elle peut reconsidérer à tout moment cette qualification.

La réponse de l'URSSAF doit être écrite et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

L'attestation délivrée par l'URSSAF ne vaut que pour la seule activité ayant fait l'objet de la déclaration, exercée strictement dans les conditions déclarées. La durée de validité de l'attestation n'est pas limitée par les textes.

La déclaration doit être la plus fidèle possible à la réalité. En effet, une modification substantielle des conditions de l'activité ou le constat que l'information fournie par l'intéressé était erronée autorise l'URSSAF à modifier sa réponse initiale, ce qui supprimerait tout intérêt à cette démarche.

L'avantage est que cette attestation délivrée par l'URSSAF s'impose à tous les organismes sociaux et permet donc de sécuriser une relation avec un travailleur tant que les conditions réelles de travail n'évoluent pas. Enfin, afin d'éviter d'éventuels conflits d'affiliation, ou des carences, cette attestation doit être communiquée également à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) territorialement compétente du lieu de résidence du demandeur ainsi qu'au RSI (régime social des indépendants).

En conclusion, pour que le dirigeant d'une association sportive ne soit pas tributaire du caractère aléatoire de tout contrôle, et afin de garder une possibilité de choix éclairé du mode de gestion des intervenants, il est donc fortement recommandé aux associations sportives d'avoir recours à cette procédure dite de « rescrit social ».



Benoît Dumollard,
avocat

droit au sport!

AU SERVICE DU MONDE DU SPORT, DU LOISIR ET DES NOUVELLES PRATIQUES

Un réseau d'experts constitué d'avocats, d'experts-comptables, d'universitaires, de dirigeants sportifs, d'anciens sportifs de haut-niveau... véritable structure d'accompagnement et laboratoire d'idées contribuant au développement de la pratique sportive sous toutes ses formes en Rhône-Alpes.

Informe !
Manager un club sportif
Rationaliser sa gestion
Optimiser sa comptabilité
Mettre en place une stratégie durable

Conseille !
Site internet
Forum annuel des nouvelles pratiques sportives
Pré-diagnostic des risques sociaux, juridiques et comptables

Accompagne !
Ateliers thématiques avec des avocats
Lettre d'information des dirigeants sportifs et du droit du sport
Veille juridique et flash infos

www.droitsausport.fr

avec le soutien de : **Rhône-Alpes**

Rejoignez une association au service du monde du sport, du loisir et des nouvelles pratiques qui vous aide à mieux gérer vos structures sportives.

www.droitsausport.fr

« Pour que le dirigeant d'une association sportive ne soit pas tributaire du caractère aléatoire de tout contrôle, et afin de garder une possibilité de choix éclairé du mode de gestion des intervenants, il est donc fortement recommandé aux associations sportives d'avoir recours à cette procédure dite de « rescrit social. »



Fédérations sportives et impôts commerciaux

Dans un arrêt rendu le 15 février 2012, la Cour Administrative d'Appel de PARIS a jugé que la Fédération Française de Basketball (FFB) était passible de l'impôt sur les sociétés et, par voie de conséquence, de la taxe d'apprentissage.

(CAA PARIS 15/02/2012 n°10 PA01958 Fédération Française de Basketball)

Pour le Juge de l'impôt, une Fédération sportive ne bénéficie donc d'aucune spécificité lui permettant d'échapper aux règles de droit commun en la matière.

Les Fédérations sportives sont constituées sous la forme d'associations loi 1901. Cette forme leur est imposée par l'article L 131-2 du Code du sport.

Au préalable, il convient de rappeler qu'est passible de l'impôt sur les sociétés "toute personne morale se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif".

(CGI article 206-1°)

De son côté, la taxe d'apprentissage est due par "les sociétés, les associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206". (CGI article 224-2°)

Les associations et plus généralement les organismes à but non lucratif (fondations, congrégations religieuses, syndicats...) ne sont pas en principe soumis aux impôts dus par les personnes morales exerçant une activité commerciale.

À l'inverse, une association doit être soumise aux impôts commerciaux lorsqu'elle exerce des activités lucratives et ce, afin de garantir le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et d'éviter des distorsions de concurrence.

La question est donc de savoir si une fédération sportive peut exercer une activité ayant un caractère lucratif et, dans l'affirmative, si elle est assujettie aux impôts commerciaux comme toute entreprise commerciale.

Pour ce faire, la Cour a examiné les conditions d'exploitation de la FFB en s'appuyant sur la méthodologie retenue par l'administration fiscale et élaborée dans ses instructions des 15 septembre 1998 et 18 décembre 2006.

CETTE ANALYSE REPOSE SUR TROIS ÉTAPES :

- Il convient au préalable de déterminer si la gestion de l'organisme est, ou non, désintéressée (si la gestion est intéressée, l'association ou la fédération est nécessairement soumise aux impôts commerciaux).

- Il convient ensuite de savoir si cette association ou fédération exerce son activité sur un marché concurrentiel (si ce n'est pas le cas l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux).

- Dans l'affirmative, il convient alors de rechercher si les prestations réalisées sont identiques à celles réalisées par les entreprises commerciales exerçant sur le même secteur. Il s'agit d'analyser la règle dite des 4P à savoir :

- La fédération s'adresse-t-elle au même **Public** que les entreprises commerciales ?

- Les **Produits** proposés sont-ils identiques ?

- Les **Prix** pratiqués concurrencent-ils les entreprises commerciales ?

- La fédération fait-elle de la **Publicité** pour l'exercice de son activité ?

En l'espèce, la Cour s'est particulièrement attachée à savoir si la FFB concurrençait le secteur commercial

En revanche, elle ne se prononce par réellement sur la question de la gestion intéressée ou non de la FFB (1^{ère} étape du raisonnement).

Elle s'est plus précisément posé la question de savoir si la FFB était en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec des entreprises commerciales exerçant une activité identique.

À CET ÉGARD, LA COUR CONSTATE QUE LA FFB A CONCLU :

- Plusieurs partenariats avec des opérateurs privés,
- Un contrat de partenariat pour mettre à disposition des supports publicitaires,
- Un contrat avec un équipementier sportif

par lequel elle lui concède le droit exclusif de photographier les équipes de France et d'utiliser les photographies,

- Un contrat de retransmission télévisuel des compétitions sportives qu'elle organise.

Pour les Juges, il ressort de ce constat que ces prestations sont en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec des prestations de même nature rendues par des entreprises commerciales et notamment les clubs professionnels de basket.

Pour s'exonérer du paiement des impôts commerciaux, la FFB devait au contraire démontrer que son activité s'exerçait dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales.

La FFB argumentait de son côté qu'elle était la seule à avoir pour mission d'organiser, de gérer de développer et promouvoir la discipline du basketball sur le territoire français et qu'en conséquence, les prestations réalisées dans ce cadre étaient destinées à un public qui ne pouvait normalement accéder aux services offerts par le secteur concurrentiel.

LA COUR D'APPEL BALAYE CES ARGUMENTS ET ESTIME AU CONTRAIRE QUE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKETBALL NE PEUT UTILEMENT SE PRÉVALOIR DU FAIT QUE :

- Le seul produit qu'elle promeut est le basket,
- le public visé serait entièrement constitué par ses adhérents,
- le prix consenti doit s'apprécier au regard des efforts fournis pour faciliter l'accès du public à l'activité sportive,
- elle assure par ce biais uniquement la promotion de sa discipline conformément à sa mission confiée par le Ministère des sports.

En définitive, pour la Cour d'Appel, la Fédération Française de Basket exerçant son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales, celle-ci doit être soumise aux impôts commerciaux de droit commun et en particulier à l'impôt sur les sociétés et à la taxe d'apprentissage.

Pour conclure,...

... il semble que la Cour Administrative d'Appel de PARIS ait entendu procéder à la définition d'une position de principe concernant les fédérations sportives "professionnelles".

Elle retient en effet que les fédérations sportives ne peuvent s'abriter derrière le monopole que leur confère la loi pour la promotion de leur sport, pour s'exonérer des impôts commerciaux lorsqu'elles sont en concurrence sur un marché commercial.

Or, et c'est tout le paradoxe, de telles fédérations sportives sont en concurrence avec les clubs professionnels qui exercent leur activité dans le cadre des compétitions organisées sous l'égide de ces fédérations.

On ne peut qu'approuver cette analyse au titre des compétitions professionnelles qui génèrent des flux financiers importants, de telles fédérations exerçant une activité commerciale lucrative à l'instar des sociétés commerciales de spectacles.

La Cour aurait d'ailleurs pu retenir que la FFB est également en concurrence avec d'autres fédérations sportives professionnelles (football, rugby...) qui proposent des produits sportifs "championnat" ou "équipe de France" concurrents et qui sont elles-mêmes assujetties aux impôts commerciaux.

Une situation monopolistique sur un sport, fût-elle fédérale et légale, n'a pas non plus pour vocation de permettre une exonération fiscale de telles activités, ce qui porterait préjudice, non seulement aux règles de concurrence, mais également aux deniers publics. Il conviendra néanmoins d'attendre la position du Conseil d'Etat en la matière pour considérer cette solution comme définitive.

À l'inverse, les fédérations sportives n'organisant pas de compétitions professionnelles auxquelles participeraient des clubs professionnels (sous la forme de sociétés commerciales), ne seront donc pas assujetties aux impôts commerciaux quelles que soient la nature de leurs ressources.

Cette solution paraît logique...

... les compétitions "amateurs" ne générant pas un marché commercial concurrentiel et ne sont pas exercées par des organismes à but lucratif, mais a priori uniquement par des associations.



Philippe Planes
avocat

En bref !

Acceptation des risques : suite et fin des revirements

Dans un arrêt abondamment commenté du 14 novembre 2010, la Cour de cassation avait abandonné la théorie de l'acceptation du risque en matière sportive.

La Cour énonçait ainsi que "la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques".

Ce revirement avait créé un fort émoi dans la communauté sportive concernant l'incertitude juridique que ce revirement de jurisprudence allait générer.

En effet, pour tout accident dans l'exercice d'une pratique sportive, il fallait désormais s'interroger pour savoir si le dommage causé avait pour origine une chose (un objet tel un ballon, un ski, une raquette...) ou non.

Dans la première hypothèse, le gardien de cette chose était réputé présumé responsable et ne pouvait invoquer l'acceptation des risques, dans le second cas, la victime ne bénéficiait d'aucune présomption de responsabilité et devait prouver la faute de l'auteur du dommage.

Le législateur vient de régler cette incertitude liée à ce revirement de jurisprudence.

Par la loi n°2012-348 du 12 mars 2012, il a en effet été inséré un nouvel article L 321-3-1 dans le Code du sport aux termes duquel : "Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1384 du Code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique".

Cette nouvelle disposition légale devrait soulager les Fédérations sportives soumises à une obligation d'assurance sur lesquelles faisait peser la réparation des dommages, tant matériels, que corporels, résultant d'un accident survenu dans la pratique sportive du fait de la jurisprudence précitée.

Ce nouvel article L 321-3-1 a donc pour effet de replacer l'ensemble des protagonistes en matière sportive dans la situation antérieure et de voir continuer à s'appliquer la théorie de l'acceptation des risques dans toute sa splendeur.

« Cette nouvelle disposition légale devrait soulager les Fédérations sportives soumises à une obligation d'assurance sur lesquelles faisait peser la réparation des dommages, tant matériels, que corporels, résultant d'un accident survenu dans la pratique sportive. »



Création de l'association "Profession Sport & Loisirs Ardèche"

Le dispositif « Profession Sport », dont fait partie l'association « Profession Sport & Loisirs Ardèche », a été initié par le ministère de la Jeunesse et des Sports en 1989, date de création des treize premières associations PSL à titre expérimental, afin de répondre aux problèmes liés à l'emploi dans les métiers du sport et de l'animation et de créer une véritable filière professionnelle.

Initiée par le Conseil général de l'Ardèche et le Groupement National Profession Sport & Loisirs, l'association « Profession Sport & Loisirs Ardèche » a été créée en février 2012. L'objectif initial vise à endiguer le recours aux emplois non déclarés préjudiciables aux éducateurs et de structurer le marché de l'emploi sportif et de l'animation.

L'augmentation du niveau de responsabilité, la complexité des démarches administratives et comptables qui pèsent sur les élus associatifs limitent considérablement leurs engagements. Ils sont souvent contraints d'endosser de nouvelles responsabilités auxquelles ils ne sont pas spécialement préparés par manque de temps, de soutien et de conseil.

Sa mission

- une structure d'accompagnement à l'emploi dans les métiers du sport et de l'animation,
- une structure d'accompagnement au développement local associatif sur tout le département de l'Ardèche.

droit au sport !

Publication : Association droit au sport !
Directeur de la Publication : Benoît Dumollard
Rédacteur en chef : Florent Dousset
Conception et réalisation : Long.island
Photographies : Guillaume Henrion
Imprimé sur papier recyclé.

Pour contacter la rédaction :
contact@droitausport.fr / 04 78 24 84 84
www.droitausport.fr

Soutenez le sport associatif en Rhône-Alpes
en adhérant à l'association droit au sport !



Son offre de service

Parce qu'il convient d'assister les employeurs associatifs et sportifs dans l'accomplissement des démarches liées à l'emploi, PSL Ardèche met à votre disposition trois types de services.

LE SERVICE « BOURSE D'EMPLOI »

C'est une mission gratuite de diffusion des offres d'emploi (du secteur sportif et de l'animation). Acteur de proximité, au fait de la réglementation et des problématiques des professionnels, PSL Ardèche offre une mission gratuite de diffusion des offres d'emplois et de sélection des candidats.

LE SERVICE « MISE A DISPOSITION »

Avec ce service, il est possible de bénéficier d'éducateurs et d'animateurs, diplômés, spécialistes de l'activité. Le nombre d'interventions, leur durée, sont établis en fonction des besoins de l'utilisateur, selon une convention d'animation et d'encadrement (pour une durée déterminée) signée avec PSL Ardèche.

Pas de déclaration d'embauche, de formalités administratives, de salaires à verser. PSL Ardèche est l'employeur de l'éducateur et signe à ce titre un contrat de travail, rémunère le salarié, règle les charges patronales, les congés payés. Les prestations sont facturées à la fin de chaque mois, selon les coûts horaires fixés entre l'intervenant et les instances dirigeantes de votre association (le coût est variable selon la discipline).

Ce service est à destination :

- d'une association,
- d'un comité départemental,
- d'une maison de retraite,
- d'un établissement scolaire,
- d'une communauté de communes,
- d'une collectivité locale...

LE SERVICE « GESTION ADMINISTRATIVE DE L'EMPLOI ASSOCIATIF »

Service de soutien technique aux employeurs associatifs, « Profession Sport & Loisirs Ardèche » assure la gestion du personnel salarié pour le compte des utilisateurs.

Ceux-ci peuvent plus facilement se consacrer à leurs missions sur le terrain. Partenaire de l'URSSAF de l'Ardèche dans le cadre de l'habilitation Tiers de confiance « Impact Emploi », PSL Ardèche accomplit l'ensemble des formalités administratives ainsi que les obligations sociales, patronales et fiscales.

PSL Ardèche apporte une aide pour :

- le contrat de travail,
- les bulletins de paies,
- la gestion des congés payés,
- la gestion des arrêts maladie,
- les déclarations sociales trimestrielles et annuelles (URSSAF, Pôle Emploi, Retraite, DADS, participation à la Formation Professionnelle),
- les formalités de fin de contrat (attestation de salaire, certificat de travail et solde de tout compte),
- le conseil à la gestion sociale...

Diagnostic et expertise

PSL Ardèche apporte un appui technique aux associations souhaitant consolider leurs activités, structurer et pérenniser leurs emplois. Elle établit un bilan puis propose des outils et méthodes de travail adaptés.

Contact

Profession Sport & Loisirs Ardèche

- Chargée de Mission : Estelle Manson
estelle.manson@profession-sport-loisirs.fr
- Domaine de Bésignoles
Route des Mines 07000 Privas
04 75 30 36 06
psl.ardeche@profession-sport-loisirs.fr
www.psl-ardeche.org
- Du lun au ven : 8h30 à 12h - 13h à 16h30